



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre

Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE,

Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins

Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT,

Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe

RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence

HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad

TAFRATA, Kévin GOOSSENS, ~~Caroline LOMBA~~, Christine BODART,

Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET,

Damien LOUIS, ~~Hugues DOUMONT~~, Nathalie ELSEN, Eddy SARTORI,

Conseillers communaux

Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

OBJET : 9.1. Ville / Régie Sportive Communale Andennaise – Modification de la convention de gestion

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 10 mai 2004, portant décision de création d'une régie communale autonome dénommée « Régie Sportive Communale Andennaise », dont les statuts ont été approuvés par la Députation Permanente en date du 8 juillet 2004 ;

Vu la convention du 3 mars 2006 portant concession par la Ville d'ANDENNE à la Régie autonome des sports de la gestion, pour une durée de 25 ans à compter du 1^{er} janvier 2006, des complexes sportifs d'ANDENNE, de VEZIN et de SEILLES, ainsi que de diverses installations sportives communales ;

Vu sa délibération du 31 mars 2006 portant approbation de cette convention ;

Vu sa délibération du 9 février 2008 portant décision de concession par la Ville d'ANDENNE à la Régie autonome des sports de la gestion d'infrastructures sportives complémentaires, à savoir : le Stade de football dit « Julien Pappa », à ANDENNE, et des pistes de pétanque de MAIZERET et de COUTISSE ;

Vu la convention numéro 2 du 27 janvier 2009 portant concession jusqu'au 31 décembre 2030 de ces infrastructures sportives ;

Vu sa délibération du 26 février 2010 portant décision de concession par la Ville d'ANDENNE à la Régie autonome des sports de la gestion des installations de football de la Place Félix Moinnil, à LANDENNE ;

Vu la convention numéro 3 du 4 mars 2010 portant concession jusqu'au 31 décembre 2030 de ces infrastructures sportives ;

Vu sa délibération du 1^{er} avril 2011 portant décision de concession par la Ville d'ANDENNE à la Régie autonome des sports de la gestion des terrains de pétanque sis rue de Monthessal et Place du Nouveau Monde, à SEILLES, et de prolongation jusqu'au 31 décembre 2015 des conventions de gestion des 3 mars 2006, 27 janvier 2009 et 4 mars 2010 ;

Vu pour être annexé à la délibération du point 9.1. du
Conseil communal du 30 janvier 2023

Ronald GOSSTAUX,
Directeur général

Claude EERDEKENS
Bourgmestre

VILLE D'ANDENNE - REGIE SPORTIVE COMMUNALE ANDENNAISE

CONVENTION D'OCTROI D'UN DROIT D'UTILISATION A DES FINS SPORTIVES SUR DES BIENS IMMEUBLES DE LA VILLE D'ANDENNE

I.PREAMBULE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu également l'article L1222-1 dudit code, qui énonce que : « *Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune.* » ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville d'Andenne du 10 mai 2004 portant décision de création d'une Régie Communale Autonome et approuvant les Statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise ;

Vu les conventions conclues successivement depuis cette date entre la Ville et la Régie par laquelle cette dernière était chargée de gérer et animer les installations sportives andennaises ;

Vu par ailleurs la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 approuvant le contrat de gestion 2019/2020/2021, lequel contrat constitue une concession de service public au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Qu'en vertu des Statuts de la Régie, des conventions d'animation et de gestion et du contrat de gestion susvisé, il revient à celle-ci de gérer et animer le sport sur l'entité d'Andenne ;

Que, pour ce faire, la Ville a entendu dès l'année 2004 confier à la Régie, outre la gestion des infrastructures sportives préexistantes, la gestion des parcelles de terrain réservées à cette affectation, ce qui incluait le droit de la Régie d'y ériger elle-même toutes infrastructures sportives nécessaires dans ce but ;

Qu'il est acquis depuis lors entre parties que la Régie est propriétaire de ce qu'elle a érigé à ses frais sur le domaine public communal ;

Vu l'arrêt « Intiem » de la Cour de Justice de l'Union européenne du 8 mars 1988, affaire C-165/86 ;

Vu par ailleurs la Circulaire administrative n° 11 du 26 mars 1956 (RG.E.N., n° 19.682) a admis que les intéressés peuvent apporter la preuve par toutes voies de droit, à l'exception du serment, du titre sur lequel ils se basent pour étayer leur droit de propriété sur les bâtiments. Néanmoins, la preuve de la date de l'acte doit résulter d'éléments crédibles extérieurs à l'acte, tels que le paiement des frais de construction par un virement bancaire ou postal, la communication de l'acte à une administration publique, la demande de permis de bâtir émanant du constructeur intervenant comme propriétaire, la demande d'obtention d'un prêt adressée en cette même qualité à un établissement de crédit ;

Considérant que la Régie a réalisé les investissements elle-même, sur base de ses fonds propres et d'emprunts contractés par elle ;

Ci-après dénommée « la Ville » ;

La Régie communale autonome dénommée « Régie Sportive Communale Andennaise », dont le siège social est établi à (5300) Andenne, Rue Docteur Melin, numéro 14 ;

Créée par délibération du Conseil communal de la Ville d'Andenne du dix mai deux mille quatre, conformément aux dispositions des articles L 1231-4 à L 1231-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Dont les statuts ont été approuvés par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur en séance du huit juillet deux mille quatre et publiés par Monsieur le Bourgmestre de la Ville d'Andenne, conformément aux dispositions de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Ici représentée, conformément aux articles 25 et 79 de ces statuts, par son Conseil d'Administration, pour et au nom duquel agissent aux présentes, en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire de la régie, Monsieur Vincent SAMPAOLI et Monsieur Xavier EERDEKENS, en exécution d'une décision du ... du Conseil d'Administration ;

Ci-après dénommée « la Régie » ;

III.CONVENTION

1/Objet de la présente convention

1.1

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-après, la Ville est propriétaire des biens énumérés ci-après, pour lesquels la Ville octroie à la Régie un droit d'utilisation à des fins sportives,

1°) La parcelle de terrain sise rue Docteur Melin, numéro 14, cadastrée sous Andenne Deuxième Division (Andenne-Ville), Section G, numéros 141/E, 141/H, 146/C, 147/H et partie sans numéro, d'une superficie totale suivant cadastre de quatre hectares quarante-huit ares deux centiares (4 ha 48 a 02 ca).

2°) La parcelle de terrain sise rue de Gramptinne, cadastrée sous Andenne Cinquième Division (Ex-Commune de Thon), Section A, numéros 265/A et 264/N partie, d'une superficie mesurée de quatre ares septante-quatre centiares (4 a 74 ca), tels que figurés sous teinte bleue au plan de mesurage/bornage dressé le cinq août deux mille deux par le cabinet de géomètres « I.S.P. », à Andenne.

3°) La parcelle de terrain contiguë à l'église sise rue de Villenval et cadastrée sous Andenne Sixième Division (Ex-Maizeret), Section A, numéro 13/M.

4°) La parcelle de terrain sise rue Docteur Parent et cadastrée sous Andenne Huitième Division (Ex-Sclayn), Section E, numéros 143/X/9 et 143/Y/9.

5°) La parcelle de terrain sise rue de Leuze, numéro 393/Z, cadastrée sous Andenne Neuvième Division (Ex-Vezin), Section B, numéro 488/F, d'une superficie totale suivant cadastre de soixante-six ares nonante-neuf centiares (66 a 99 ca).

6°) La parcelle de terrain (hormis la zone de l'église et du presbytère) cadastrée sous Andenne Dixième Division (Ex-Landenne), Section A, numéros 154/02/B, 154/03/A et 154/04, d'une superficie totale suivant cadastre de un hectare quarante-deux ares cinquante centiares (1 ha 42 a 50 ca).

7°) La parcelle de terrain sise rue de la Résistance et cadastrée sous Andenne Onzième Division (Ex-Seilles), Section B, numéro 316/A/4.

8°) La parcelle de terrain sise rue de Monthessal et cadastrée sous Andenne Onzième Division (Ex-Seilles), Section B, sans numéro.

9°) La parcelle de terrain sise rue Ferdinand Hendschel, numéro 40, et cadastrée sous Andenne Onzième Division, Section A, numéros 271/F/3, 271/R/2 et 271/S/2, d'une

Annexe 1/3, page 5/7

périmètre, biens cadastrés sous Andenne 1^{ère} Division, Section H, numéros 481/B/3 et 474/B/5, d'une superficie totale suivant cadastre d'un hectare onze ares septante-deux centiares (1 ha 11 a 72 ca).

24°) La parcelle de terrain sise Rue Sous-Meuse, à Andenne, cadastrée sous Andenne 7^{ème} Division (ex-Namêche), Section B, numéro 181F2 partie, d'une contenance suivant cadastre de 20 ares 7 centiares.

Pour les biens énumérés aux 1°) à 13°) ci-avant, les parties reconnaissent que, depuis leur érection par la Régie sur ces biens, sous sa responsabilité et à ses frais, elle est seule et véritable propriétaire des ouvrages et constructions qu'elle a édifiés sur ces biens, quant aux volumes suivants, aux fins d'y avoir tous ouvrages ou plantations, et ce, pour toute la durée de son droit de jouissance sur le sol appartenant à la Ville : les volumes bâtis ou non, en tout ou en partie, sous et sur les fonds appartenant à la Ville. Les volumes susvisés sont clairement déterminés : il s'agit des volumes situés sous et sur les parcelles délimitées dans l'espace sur base des coordonnées précises de la matrice cadastrale, qui ont été édifiés par la Régie, à l'exclusion par conséquent du bâti existant à la date du 10 mai 2004 et repris ci-après aux points 14°) à 24°) compris.

1.2

La Régie dispose également de l'entière responsabilité du délai contractuel de la présente convention pour :

- ériger ou faire ériger, dans les volumes ainsi définis, tous nouveaux ouvrages nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ;
- modifier le bâti existant (rénovation).

1.3

A titre de redevance annuelle et recognitive du droit de propriété du sol dans les limites prévues ci-avant, la Régie paiera à la Ville une somme d'un euro, par anticipation et pour la première fois dans les quinze jours de la signature des présentes. Ce montant restera inchangé pendant toute la durée de la présente convention.

1.4

A l'extinction du droit de jouissance de la Régie sur le sol (pour une partie ou la totalité des installations susvisées), la Ville aura le choix :

- soit de demander la suppression des plantations et constructions édifiés par la Régie,
- soit de les conserver, auquel cas la propriété des volumes bâtis édifiés par la Régie passera à la Ville et, sauf accord contraire des parties, la Ville indemniserà, sur base de l'enrichissement injustifié (et en valeur amortie), la Régie pour les ouvrages et plantations réalisés ou acquis dans les limites du droit de jouissance de la Régie sur le sol.

2/Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de quarante années entières et consécutives à compter de ce jour.

3/Réparations :

La Régie prendra en jouissance les biens décrits à l'article 1er ci-dessus dans leur état actuel, qu'il déclare bien connaître, sans pouvoir, à aucune époque, ni sous aucun prétexte, exiger de la Ville aucune espèce de réparation.

La Régie entretiendra les biens concernés en bon état de réparation, de même que les constructions généralement quelconques qu'elle aurait jugé à propos d'y réaliser moyennant l'autorisation préalable de la Ville.

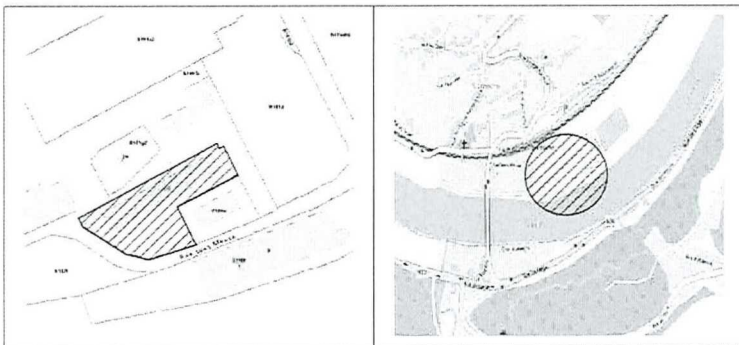
Elle ne pourra ni hypothéquer ni grever de servitude les infrastructures concédées et les ouvrages qui seraient construits ultérieurement.

Elle ne pourra donner aux parcelles de terrains concédées ou aux ouvrages qu'il aurait construits une autre affectation que celle visée à l'article 1^{er}.

Vincent SAMPAOLI

Xavier EERDEKENS

Ville d'ANDENNE
Division 7 (Namêche)
Section B n°181F2 partie



Situation cadastrale

Localisation géographique

VILLE D'ANDENNE

Division 7 (Namêche) Section B

n°181F2 partie

Rue Sous-Meuse

Le Requérant:
Ville d'Andenne



Levé et dressé par:
Jérémi BONTEMPI
Géomètre-expert (geo 091116)
Rue de la Motte, 63
4500 Huy
Gsm: 0471/11 22 37
Email: jebontempi@gmail.com

Procès-verbal

L'an deux-mil-vingt-et-un, le trois novembre,

Je soussigné,
Jérémi BONTEMPI, géomètre-expert assermenté par le Tribunal de Première Instance de Liège,
inscrit au Tableau du Conseil fédéral des géomètres-experts sous le numéro GEO 091116.

Ayant pour mission,
de mesurer une parcelle bâtie, à prendre dans un bien plus grand,

Déclare,
- procédé au relevé topographique de la situation existante
- consulté le plan de modification du sentier n°20 dressé le 26/03/1985 par le géomètre Pins,
approuvé par la DP le 22/05/1986
- consulté mon plan de création et suppression d'une partie du sentier n°20 de sentier dressé le 07/11/2019,
approuvé par la Conseil communal le 22/06/2020
- consulté les informations cadastrales
- procédé à la division

En foi de quoi j'ai clos le présent procès-verbal et dressé le plan ci-joint, pour servir et valoir ce que de droit.


Le Géomètre-expert

181F2 pie1: 20a 07ca, suivant le périmètre 10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-10

Ronald GOSSIAUX,
Directeur général

Claude EERDEKENS
Bourgmestre

Vu pour être annexé à la délibération du point 9.1. du
Conseil communal du 30 janvier 2023